

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois de Janvier, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-les-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric **MARTIN**, Maire.

Etaient présents : M. Eric **MARTIN**, Maire, Mmes et MM. Philippe **NEMOZ**, Céline **POMMIER**, Véronique **FILLION**, Régis **LAURENT**, Adjoint, Mmes et MM. Annette **CARTIER DUBOST** Christiane **ROSSILLE**, Yves **GAULIER**, Catherine **MOUILLER**, Laetitia **DUFOUR**, Anthony **FAYET**, Pierre **CREPIN**, Pierre Alexandre **GIRARD**, Martine **MERIGOT**

Absent excusé : Pierrick **MURCIER**, pouvoir à Anthony **FAYET**

Absents : Samyha **LOUBIBET**, Sandrine **DELFIEU**, Christophe **CHAIZE**, Lysiane **CHATELUS**

Date de la convocation : mercredi 22 janvier 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20250128-D202506-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2025

Secrétaire de séance : Pierre **CREPIN**

N°2025-06 OBJET : Vente d'un monument funéraire au cimetière de Saint Martin de Boisy

Le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 et L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes d'une circulaire du 28 Janvier 1993 n°93-28 et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 (avis n°350721), les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Le 19 juillet 2024, par son arrêté n°2024-97, Monsieur le Maire a repris au cimetière de Saint-Martin-de-Boisy la concession temporaire n°101, n° de plan 56, laquelle n'avait pas été renouvelée le 4 août 2008.

Comme indiqué dans l'article 4 dudit arrêté, les ayants droits et la famille du concessionnaire ne s'étant pas manifestés dans le délai de 1 mois suivant l'enlèvement des monuments et autres funéraires, ceux-ci sont devenus la propriété de la commune.

Une personne s'est faite connaître en mairie pour acheter un monument funéraire au cimetière de Saint Martin de Boisy qui vient d'être nettoyé par les services de pompes funèbres en procédant aux exhumations.

Il convient au Conseil municipal de fixer le prix de vente de ce monument.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ D'approuver la vente du monument funéraire pour un tarif de **1 000,00 €**.
- ✓ Dit que l'achat du monument n'exonérera pas l'acheteur de l'acquisition en sus d'un nouvel emplacement simple trentenaire à **275,00 €** pour l'année 2025.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché et publié le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 29 janvier 2025

M. **MARTIN**, Maire,

Pierre **CREPIN**, secrétaire de séance,

